



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Hauts de France de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 449 avenue Willy Brandt à Euralille (59777), représentée par son Directeur Monsieur Thomas BARRAN dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La SCEA DU BAILLI, au capital de 39.000,000 Euros, dont le siège social est situé 48, rue Louis Deffontaines à BAISIEUX (59780), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 431 340 702 00015, Représentée par Monsieur Charles BOISLEUX, en sa qualité de co-gérant domicilié au 48, rue Louis Deffontaines à BAISIEUX (59780), né le 21 janvier 1981 à SAINT-SAULVE (59), en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier est un terrain nu d'une superficie estimée à **2 577 m²**, situé rue de sur la commune de BAISIEUX (59780) et est repris au cadastre de la commune sous le n°713 de la section A, lieu-dit « La Gare ».

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement à l'Article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente Convention d'Occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'Article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques le justifient au regard de l'activité économique projetée.

La SCEA DU BAILLI bénéficie depuis le 1^{er} juillet 2020 d'une convention d'occupation temporaire, dans laquelle elle est autorisée à occuper le terrain affecté à SNCF, dans le cadre d'une activité ou une exploitation de nature agricole.

La SCEA DU BAILLI est propriétaire des parcelles attenantes, formant avec le BIEN une unité foncière cohérente.

Par ailleurs, il a été constaté que l'emprise réellement occupée excède celle prévue au contrat initial. En conséquence, une modification de l'assiette foncière est envisagée : l'occupation portera désormais sur l'intégralité de la parcelle cadastrée A 713, représentant une superficie approximative de 2 577 m².

La dernière convention signée en date du 26 août 2020 sous la référence n°372489 arrive à échéance le 30 juin 2025.

En conséquence, les parties conviennent de proroger la convention initiale pour une durée de quinze (15) ans.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Pauline Boulanger / Courriel : ext.pauline.boulanger@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000

Téléphone : 03 59 54 23 42

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr